Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/5674

19.9.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11681 – AMUNDI / MARGUERITE / ZE WAY INVEST / ZE ENERGY JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/5674)

1. Le 11 septembre 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— WIFRA (France), contrôlée par ESR Alba II FCPR (France) et Amundi Seed Alba II FCPR (France), deux fonds gérés de manière indirecte par Amundi SA («Amundi», France), filiale du groupe Crédit Agricole SA («groupe Crédit Agricole», France),

— Marguerite II SCSp («Marguerite II», Luxembourg),

— Ze Way Invest SAS («Ze Way Invest», France),

— Ze Energy SAS («Ze Energy», France), contrôlée par Ze Way Invest et Marguerite II.

WIFRA, Marguerite II et Ze Way Invest acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Ze Energy.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— WIFRA: société spécialisée dans les investissements directs dans les infrastructures, notamment dans le secteur de la transition énergétique et de la décarbonation. Amundi, société de gestion d'actifs, possède un portefeuille d'actifs liés à la transition énergétique, notamment aux infrastructures de production d'énergie renouvelable, aux infrastructures de distribution d'énergie et d'efficacité énergétique, et aux infrastructures liées à la consommation. Le groupe Crédit Agricole est quant à lui spécialisé dans la gestion, pour des clients aussi bien institutionnels que de détail, d'actifs de toutes catégories;

— Marguerite II: fonds d'investissement ciblant principalement les secteurs des énergies renouvelables, de l'énergie, des transports et du numérique;

— Ze Way Invest: société qui fournit des avis stratégiques à des entreprises, ciblant en particulier l'accélération de la transition énergétique dans les secteurs de la production d'énergie à faibles émissions de carbone et de la mobilité électrique;

— Ze Energy: entreprise qui conçoit, construit et exploite des centrales hybrides «photovoltaïque + stockage».

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11681 – AMUNDI / MARGUERITE / ZE WAY INVEST / ZE ENERGY JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE